

N° 5751²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, modifiant le Protocole additionnel relatif aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 29 avril 1969 et de la Déclaration des trois Gouvernements, signés à Bruxelles, le 17 avril 2007

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION
ET DE L'IMMIGRATION**

(7.4.2008)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. Felix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 10 août 2007.

Au cours de sa réunion du 25 février 2008, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel rapporteur du projet de loi sous rubrique.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 19 février 2008.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en date du 7 avril 2008.

*

II. INTRODUCTION

La Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique ainsi que les trois protocoles portant respectivement sur la réglementation des importations, des exportations et du transit, sur les dispositions propres à la matière des impôts ainsi que sur la matière des transports ont été approuvés au Luxembourg par la loi du 28 janvier 1971.

Cette Convention a pour objectif d'établir les principales règles d'une coopération administrative et judiciaire entre les pays du Benelux applicables à toutes les réglementations ayant trait à la réalisation des objectifs de l'Union économique. Ainsi, les trois Conventions existant à l'époque en matière de coopération (celle du 5 septembre 1952 sur les douanes et accises, celle du 16 mars 1961 sur les

importations, les exportations et le transit et celle du 25 mai 1964 sur la perception des impôts sur le chiffre d'affaires) ont été abrogées. En effet, la multiplicité de réglementations particulières nuisait à la visibilité et rendait une bonne application de plus en plus compliquée.

Comme la coopération dans le domaine des impôts présente certains aspects spéciaux qui ne peuvent être réglés dans le cadre d'une convention d'ordre général, il s'est avéré nécessaire de prévoir, dans un Protocole additionnel, des dispositions particulières.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier l'article 8 du Protocole relatif aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux. Ainsi, il est mis à la disposition des administrations fiscales des trois pays un instrument commun de lutte contre la fraude fiscale transfrontalière adapté aux pratiques de fraude actuelles.

Actuellement, lorsqu'une entreprise importe un produit en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, elle ne paie pas la TVA dans le pays d'origine, mais dans son pays (pays de destination) pour ce bien importé. Elle peut toutefois déduire le montant de TVA correspondant, comme si elle avait acheté le produit à une entreprise locale, en remplissant sa déclaration de TVA.

Depuis le début des années 2000 un système de fraude à la TVA dit „fraude carrousel“ permettant à des sociétés éphémères, voire à des sociétés-écrans, d'abuser du système communautaire de TVA, fondé sur le principe de destination, est apparu. Cette fraude consiste à créer dans différents Etats membres des sociétés qui réalisent entre elles des opérations fictives de revente à perte en se faisant à chaque fois rembourser les trop-perçus de TVA. Avant que les administrations fiscales des différents pays se soient aperçues de la supercherie, les sociétés fraudeuses ont disparu et les trop-perçus de TVA ont été détournés.

Plusieurs Etats membres de l'Union européenne ont introduit le principe de la responsabilité solidaire dans leur législation TVA, ce qui constitue un des instruments permettant de lutter contre cette fraude. En effet, ce principe rend les assujettis conjointement responsables du paiement de l'impôt quand ils „savent ou devraient savoir“ qu'ils sont impliqués dans des transactions douteuses. Ainsi, les entreprises ont un intérêt actif à connaître leurs clients – non seulement pour être sûres d'être payées, mais aussi pour être sûres que leurs marchandises entrent dans une chaîne de transactions réelle.

Or, le contenu et l'étendue de cette notion de responsabilité solidaire divergent dans les trois pays du Benelux. Pour remédier à cet écueil, la modification proposée prévoit la reconnaissance par les deux autres pays du régime de responsabilité solidaire en vigueur dans le pays où la TVA est due afin de mettre ainsi à la disposition des administrations des trois pays les moyens adéquats en vue du recouvrement de cette taxe. De plus, la modification prévue permet d'étendre le champ d'application de l'article 8 aux différentes opérations imposables mentionnées dans la 6e Directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (77/388/CEE).

L'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous avis.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, modifiant le Protocole additionnel relatif aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 29 avril 1969 et de la Déclaration des trois Gouvernements, signés à Bruxelles, le 17 avril 2007

Article unique.— Sont approuvés le Protocole, modifiant le Protocole additionnel relatif aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 29 avril 1969 et la Déclaration des trois Gouvernements, signés à Bruxelles, le 17 avril 2007.

Luxembourg, le 7 avril 2008

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

